Autres moyens de paiement

PAR VIREMENT BANCAIRE

Vers le compte bancaire du comptable public : BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN: FR733000100691D178000000097

Indiquez, en zone objet / libellé les références

suivantes : 50100-2024-275 PAR CARTE BANCAIRE

Munissez-vous de votre avis, au guichet du :

CENTRE FINANCES PUBLIQUES SERVICE GESTION COMPTABLE ROYAN

Tel: null Horaires d'ouverture :

9h-12h08

PAR CHEQUE BANCAIRE

En Euro à l'ordre du Trésor public, et tiré exclusivement sur une banque française. Joignez le talon de paiement non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le talon de paiement.

En numéraire (dans la limite de 300€) ou carte bancaire, avec cet avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé(liste consultable sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-deproximite)

PAR PRELEVEMENT - Si vous souhaitez que vos dettes futures soient prélevées automatiquement sur votre compte bancaire, et si la collectivité offre cette possibilité, la démarche est la suivante : Par carte bancaire a la caisse du comptable charge du recouvrement. Par cheque bancaire adresse au comptable charge du recouvrement. Par mandat ou virement sur le compte courant du comptable charge du recouvrement.

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

> Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance indiqué au recto du présent avis ;

VOIES DE RECOURS : Dans le delai de deux mois suivant la notification du present acte (article L 1617-5 du code general des collectivites territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnee au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif competent selon la nature de la creance.

Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez:

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L. 1617-5 1° du code général des collectivités territoriales; «l'action (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite»
- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite:
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF);
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2°du code général des collectivités territoriales, L.281 et R. *281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.
- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet;
 https://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.